

FONCTIONNAIRES : MODIFICATION DES REGLES D'ACCES A L'ASSURANCE CHOMAGE

Un décret d'application de la loi de transformation de la fonction publique, publié le 18 juin, acte l'élargissement du bénéfice du droit à l'allocation chômage aux agents publics privés d'emploi à la suite d'une rupture conventionnelle ou d'une démission donnant droit à indemnité de départ volontaire au titre d'une restructuration. Jusqu'à ce jour, seuls les agents considérés comme involontairement privés d'emploi pouvaient en bénéficier.

Le décret publié au Journal officiel du 18 juin modifie les règles d'accès des agents publics à l'assurance chômage. Ce décret s'inscrit dans la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il s'applique aux personnels privés d'emploi à compter du vendredi 19 juin 2020.

Ce décret indique les cas de privation d'emploi ouvrant droit à l'allocation chômage.

Le régime de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) bénéficie désormais aux agents publics concernés par une privation d'emploi résultant d'une rupture conventionnelle ou d'une démission donnant droit à une indemnité de départ volontaire au titre d'une restructuration de service.

Le but du gouvernement à travers ce texte est d'accompagner les démarches volontaires de départ de la fonction publique avec une garantie supplémentaire pour les agents concernés.

Ce texte précise également les cas de perte involontaire d'emploi permettant aujourd'hui aux agents publics de bénéficier de l'allocation chômage.

- **les personnels contractuels**

- contractuels dont le contrat arrive à son terme et n'est pas renouvelé à l'initiative de l'employeur
- contractuels dont le contrat a pris fin durant ou au terme de la période d'essai à l'initiative toujours des employeurs

- **les agents**

- placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie ;
- les agents dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue, lorsqu'ils sont placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré en cas d'impossibilité pour cet employeur, faute d'emploi vacant, de les réintégrer ou de les réemployer ;

- les agents publics radiés d'office et les personnels licenciés pour tout motif, à l'exclusion des personnels radiés ou licenciés pour abandon de poste et des fonctionnaires optant pour la perte de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement.

Un nombre certain de demandes de ruptures conventionnelles ont été déposées à la DGFIP. La CFTC est toujours dans l'attente de la déclinaison de ce dispositif afin de pouvoir répondre et accompagner les agents demandeurs dans les meilleures conditions possibles.

Pragmatisme et réactivité.

La CFTC est toujours à vos côtés.

N'hésitez pas à contacter vos correspondants.

[Lien vers le questionnaire](#)